

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – 2026-05-003

Le Maire d'Arvière-en-Valromey,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le code de la route et notamment l'article L411-8 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande de l'Entreprise Florent MEURIAU TP du 07/05/2026 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : À compter du 11/05/2026 et pour une durée de 4 jours, la montée du Four à Assin sur la commune déléguée de Virieu-le-Petit, sera fermée à la circulation (sauf riverain)

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, l'entreprise Florent MEURIAU TP .

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arvière-en-Valromey.

Arvière-en-Valromey,
Le 07/05/2026

Le Maire,
Pascale MARTINO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.